



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Edmond-de-Grantham, tenue le 7 juillet 2026, à 19h30, à la salle du conseil située au chalet des loisirs au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham.

Sont présents les conseillers suivants:

Siège # 1	M. Alex Gendron	Siège # 2	M. Steve Courchesne
Siège # 3	M. Sylvio Blais	Siège # 4	M. Christian Lupien
Siège # 5	Mme Audrey Morin		

Est absent le conseiller suivant:

Siège # 6 M. Samuel Lanoie

Sous la présidence de Monsieur Richard Kirouac, maire.

Mme Sonya Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

Formant le quorum, sous la présidence de monsieur le maire Richard Kirouac.
(Code municipal du Québec - article 147)

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Richard Kirouac, constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 127-07-2026

Le maire procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Alex Gendron,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter l'ordre du jour.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ajout de 8.1 : Entente de services aux sinistrés - Société canadienne de la Croix-Rouge - paiement de la contribution annuelle

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes à payer
- 6.2 Dépôt - états comparatifs
- 6.3 Règlement #421-2026 sur les nuisances – second projet de règlement
- 6.4 Règlement #422-2026 taxation annuelle 2026 – adoption
- 6.5 Règlement #423-2026 concernant les matières résiduelles – adoption
- 6.6 Règlement #425-2026 sur la tarification des services municipaux – avis de motion et dépôt de projet de règlement



N° de résolution
ou annotation

- 6.7 Proclamation d'élection au siège n° 3
- 6.8 Dépôt du rapport d'élection partielle du 5 juillet 2026
- 6.9 Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses du candidat au siège n° 3
Sylvio Blais – élection partielle 5 juillet 2026
- 6.10 Raccordement de l'entrée d'eau au garage municipal - adjudication

7. TRAVAUX PUBLICS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Entente de services aux sinistrés - Société canadienne de la Croix-Rouge - paiement de la contribution annuelle

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Acceptation de la cession du lot 5 466 370 (rue Victoria) et autorisation de signature de l'acte de cession

11. LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Fête « Le Noël des enfants » - autorisation et budget alloué
- 11.2 Danse en ligne country – autorisation

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 128-07-2026

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, le secrétaire de la séance est dispensé d'en faire la lecture.

Sur proposition de Audrey Morin,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 2 juin 2026.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes présentes sont invitées, par le maire M. Richard Kirouac, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 COMPTES À PAYER

Résolution numéro 129-07-2026

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sonya Turcotte, dépose à cette séance du conseil la liste des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer, et le montant des salaires et charges sociales versés, à savoir :



N° de résolution
ou annotation

TOTAL DES SALAIRES ET CHARGES	
JUIN 2026 :	29 524.41 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER :	90 100.22 \$
TOTAL DES INCOMPRESSIBLES :	32 039.26 \$
GRAND TOTAL :	151 663.89 \$

Sur proposition de Steve Courchesne,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à faire les paiements.

6.2 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS

La directrice générale et greffière-trésorière dépose un rapport (*article 176.4 du Code Municipal du Québec*):

Le rapport compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

6.3 RÈGLEMENT #421-2026 SUR LES NUISANCES – DÉPÔT D'UN SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par M. Christian Lupien, conseiller, à la séance ordinaire du 2 juin 2026 et qu'un projet de règlement #421-2026 a été présenté à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification a été apportée au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 445 du *Code municipal* stipule que l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement et que des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Il y a eu des copies de règlement mises à la disposition du public.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale mentionne que le règlement a pour objet les modifications des montants liés aux infractions et sanctions de l'article 26 du règlement sur les nuisances.

6.4 RÈGLEMENT #422-2026 TAXATION ANNUELLE 2026 – ADOPTION

Résolution numéro 130-07-2026

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2026 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de **167 933 100 \$** pour l'année 2026;

ATTENDU QUE le règlement en vigueur ne tient pas compte de la présence de maisons intergénérationnelles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance ordinaire le 2 juin 2026 par M. Steve Courchesne, conseiller, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents;

Sur proposition de M. Christian Lupien,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 422-2026 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leurs perceptions remplace et abroge tous les règlements antérieurs et notamment le règlement 413-2025 et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions interprétatives

Unité d'occupation :

Peut comprendre et sans s'y limiter : toute maison unifamiliale, maison intergénérationnelle conforme et avec preuve de permis annuel en règle, chacun des logements d'un immeuble à logements, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0,475 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et à l'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **142,73 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Tout bac noir supplémentaire destiné aux déchets ultimes doit être déclaré à la Municipalité par le propriétaire ou l'occupant concerné. Des frais additionnels correspondant à la tarification applicable pour un bac supplémentaire seront alors exigés.

Pour une unité d'occupation non résidentielle et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **142,73 \$** sera exigée par bac.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **0 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité d'occupation non résidentielle et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **0 \$** sera exigée pour un* bac.

*Si un citoyen veut un bac supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François.

ARTICLE 6

Matières organiques (MRC & Municipalité) (en lien avec le règlement #423-2026)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, au transport et la disposition des matières organiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **62,96 \$** par unité d'occupation résidentielle à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Pour une unité d'occupation non résidentielles et un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **62,96 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 7

Vidange des installations septiques (Municipalité) (en lien avec le règlement #375-2022)

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à la vidange des installations septiques, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2026, une compensation de **94,66 \$** pour chaque fosse septique à vidanger, à tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité comprenant une unité d'occupation résidentielle et desservi par une ou plusieurs fosses septiques. Afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables, le coût de la vidange est réparti sur une période de deux (2) ans.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à une unité d'occupation non résidentielle et à un édifice public situés sur le territoire de la municipalité, pour lesquels une compensation de **94,66 \$** sera exigée pour l'année 2026. Le coût de la vidange est également réparti sur une période de deux (2) ans.

Pour un chalet situé sur le territoire de la municipalité, une compensation de **47,33 \$** sera exigée pour l'année 2026. Afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables, le coût de la vidange est réparti sur une période de quatre (4) ans.

Toute visite supplémentaire rendue nécessaire entraînera l'imposition d'une compensation équivalente aux frais facturés à la municipalité par l'entrepreneur mandaté pour effectuer la vidange.

ARTICLE 8

Paiement et échéance des versements

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2026 et qui se lit comme suit :

1 ^{er} versement :	19 mars 2026 (minimum 30 ^e jour qui suit l'expédition du compte)
2 ^e versement :	21 mai 2026
3 ^e versement :	6 août 2026
4 ^e versement :	8 octobre 2026

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera de 12% sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.5 RÈGLEMENT #423-2026 CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES – ADOPTION

Résolution numéro 131-07-2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire édicter un règlement pour encadrer la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été désigné par le gouvernement du Québec pour gérer le système de collecte et de traitement des matières recyclables dans toute la province;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2025, l'adoption du bac bleu sur l'ensemble du territoire se fait progressivement;

CONSIDÉRANT QUE les bacs bleus ont été distribués à Saint-Edmond-de-Grantham pour remplacer les bacs verts;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François (RGMR) a informé la Municipalité qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, le bac vert (récupération) ne sera plus ramassé ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement en vigueur ne tient pas compte de la présence de maisons intergénérationnelles sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 juin 2026 par le conseiller Alex Gendron et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Audrey Morin,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le présent règlement portant numéro 423-2026 abroge tout règlement antérieur notamment le règlement numéro 414-2025 et que le conseil ordonne, statue et décrète ainsi ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 Dispositions préalables

SECTION I Dispositions interprétatives

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.



Article 2

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Collecte :

Enlèvement des matières résiduelles de leur endroit de production.

Compostage :

Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée, les matières putrescibles en vue d'obtenir un amendement organique (compost) stable d'un point de vue biologique et hygiénique.

Contenant autorisé :

Récipient étanche, muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, prenant la forme d'un bac roulant de plastique de 240 ou 360 litres.

Déchets ultimes :

Toute matière répondant aux exigences prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Q-2, r.19) **et ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.**

Édifice public :

Tout immeuble, lieu ou espace répondant à la définition prévue à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (S-3).

Entrepreneur désigné :

Personne physique ou morale désignée par la Municipalité pour effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

Fonctionnaire désigné :

Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.

Encombrants - gros rebuts :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières et devant être recueillies dans des collectes spéciales.

Matières organiques :

Tout résidu qui se décompose sous l'action de micro-organismes tel que les résidus de table et de jardin, comprenant gazon et feuilles mortes. Notamment, les matières suivantes peuvent être déposées dans le bac brun destiné aux matières organiques :

Résidus verts : herbe et feuilles, résidus de jardin, plantes et fleurs, mauvaises herbes, terre noire, gazon, copeaux, sciure de bois et petites branches, résidus de tailles de haies, aiguilles de conifères.

Résidus alimentaires : oeufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, fromage, pain et céréales, résidus de fruits et légumes, résidus de pâtisserie, résidus de viande cuite et de poisson, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os.

Autres : papiers essuie-mains et serviettes de table, papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, filtres à café et café moulu, sachets de thé, poussière, cheveux.

Matières recyclables :

Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être transformées de manière à être réintroduit dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits.

Contenants, emballages et imprimés. Le système de collecte sélective est maintenant administré par Éco Entreprises Québec. Pour en savoir plus sur les bons gestes de tri, visitez www.bacimpact.ca



N° de résolution
ou annotation

Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage (matière recyclable), au compostage (matière organique) ou à l'enfouissement (résidu ultime).

Municipalité :

Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

Panier public :

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir de menus déchets.

Personne :

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation autre qu'une municipalité.

Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham.

Résidus dangereux :

Produits qui en raison de leurs propriétés présentent un danger pour la santé ou l'environnement, et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, comburantes ou lixiviables ainsi que ce qui est contaminé par cette matière qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Résidus ultimes:

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.

Résidus verts :

Gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage. Ces résidus font l'objet de la collecte de matières organiques. Les petites branches d'arbres peuvent être disposées dans le bac à déchets gris-noir et les grosses branches seront ramassées lors des collectes spéciales des gros rebuts.

Unité d'occupation :

Peut comprendre et sans s'y limiter : Toute maison unifamiliale, maison intergénérationnelle conforme et avec preuve de permis annuel en règle, chacun des logements d'un immeuble à logements, chacune des chambres d'une maison de chambres, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, une maison mobile, une roulotte installée à demeure et un chalet.

SECTION II Dispositions préliminaires**Article 3.**

Tous les résidents de la Municipalité sont assujettis au présent règlement.

Article 4.

Le fonctionnaire désigné, ou son adjoint, ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution, est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 Bacs et contenants autorisés
--

SECTION I Normes et répartition**Article 5.**

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans des bacs autorisés, soit :

- a) Le bac à ordures de couleur noire, pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres;
- b) Le bac à récupération de couleur bleue, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres (bacs bleus distribués par RGMR pour Éco Entreprises Québec arborant le logo Bac Impact et le numéro du bac associé à la résidence);
- c) Le bac à matières organiques et putrescibles de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques et biodégradables, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, autorisés et distribués par la Municipalité ;

Article 6.

Volume par unité d'occupation résidentielle :

Chaque unité d'occupation résidentielle a droit à :

- Un (1) bac noir d'une capacité de 240 litres ou 360 litres pour les déchets ultimes ;
- Un (1) bac bleu d'une capacité de 360 litres pour les matières recyclables ;
- Un (1) bac brun d'une capacité de 240 litres ou 360 litres pour les matières organiques et putrescibles.

Tout bac noir supplémentaire pour les déchets ultimes nécessite être déclaré à la Municipalité par le citoyen et la taxe sera ajustée en conséquence.

Si un citoyen désire un bac bleu de recyclage supplémentaire, il devra demander une dérogation à la Régie de gestion des matières résiduelles du Bas-St-François en la contactant directement.

Volume par unité d'occupation non résidentielle et édifices publics :

Chaque unité d'occupation non résidentielle et chaque édifice public ont droit à :

- Un maximum de trois (3) bacs noirs d'une capacité de 240 litres ou 360 litres pour leurs déchets ultimes;
- Un (1) bac bleu d'une capacité de 360 litres pour les matières recyclables;
- Un (1) bac brun d'une capacité de 240 litres ou 360 litres pour les matières organiques et putrescibles.

Article 7.

Les bacs bleus mentionnés à l'article 5 au paragraphe b) du présent règlement et fournis par RGMR et propriétés de Éco Entreprises Québec doivent rester attachés à la propriété qu'ils desservent puisque le numéro indiqué sur le bac est associé au numéro civique.

Les bacs bruns mentionnés à l'article 5 au paragraphe c) du présent règlement et fournis par la Municipalité doivent rester attachés à la propriété qu'ils desservent puisqu'ils sont la propriété de la Municipalité.

Article 8.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits contenants. Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux contenants autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations ou de remplacement.

Tous les frais prévus au règlement concernant l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de même que les contenants de dépôt sont à la charge du propriétaire de l'immeuble bénéficiant des services de collecte des déchets (ultimes, recyclables et organiques). Tous les citoyens, sans exception, sont dans l'obligation de payer, à même le compte de taxes, les frais de compensation indiqués ci-haut.

Le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organique sont susceptibles de bénéficier aux citoyens au sens de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ c F-2.1 :

244.3 Le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur.



N° de résolution
ou annotation

Le bénéfice est reçu non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

Ce faisant, le propriétaire d'un immeuble doit payer les taxes imposées valablement par la Municipalité en matière de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

SECTION II Manipulation et usage

Article 9.

Les résidents doivent s'assurer que les bacs ou contenants autorisés sont en bon état de telle sorte qu'ils ne puissent laisser couler des liquides, qu'en aucun temps ils ne répandent de mauvaises odeurs et que les couvercles soient toujours rabattus.

Article 10.

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles tel que précisées à l'article 5 (ultimes, recyclables ou organiques).

Article 11.

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

Article 12.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs ou contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la Municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des bacs ou contenants autorisés, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme approuvé par la Municipalité, pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Article 13.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs ou contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le bac ou le contenant autorisé a été attribué.

Article 14.

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

Article 15.

Nul ne peut déposer tout résidu dangereux dans les bacs ou les contenants autorisés.

Article 16.

Le propriétaire et le résident sont responsables de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les bacs ou les contenants autorisés des substances dangereuses prévues aux articles 14 et 15 et ils s'exposent également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

SECTION III Préparation des matières résiduelles

Article 17.

Tout résident doit voir à ce que les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques ou les gros rebuts soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

Article 18.



N° de résolution
ou annotation

Tout résident doit s'assurer que tout déchet ultime, toute matière recyclable et toute matière organique soit déposés dans les bacs ou contenants autorisés prévus à cet effet, à défaut de quoi, ces déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques ne seront pas manipulés ni enlevés lors de la collecte.

Article 19.

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac ou d'un contenant autorisé de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.

Article 20.

Si la salubrité publique l'exige, la Municipalité peut, aux frais du résident, transporter ce bac ou ce contenant autorisé au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le résident peut reprendre possession de ce bac ou contenant autorisé, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

Article 21.

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac ou un contenant autorisé non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel, que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

SECTION IV Accès aux bacs et aux contenants autorisés

Article 22.

Les bacs mentionnés aux paragraphes a), b) et c) de l'article 5 du présent règlement doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt vingt-quatre (24) heures le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

Article 23.

Pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, tout résident doit placer ses bacs au chemin, vis-à-vis son entrée de cour et en dehors de l'accotement.

Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins vingt (20) centimètres les uns des autres.

Article 24.

Sur les rues bordées par un trottoir, les bacs doivent être placés le plus près possible du trottoir.

Article 25.

Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts des véhicules dédiés au transport en commun.

Article 26.

Durant la période hivernale, les bacs doivent être placés en bordure de rue de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Article 27.

L'installation sur un terrain privé d'un conteneur comporte l'obligation pour le propriétaire de l'industrie ou du commerce, de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 3
Collecte des déchets ultimes

SECTION I Préparation des déchets ultimes

Article 28.

Tout résidu ultime doit être enveloppé dans un sac hydrofuge avant d'être déposé dans le bac roulant noir ou le conteneur. L'eau ou toute substance liquide provenant des résidus ultimes doit être égouttée avant que ces résidus soient déposés dans un sac hydrofuge. Avant d'être déposés dans les bacs roulants noirs ou les conteneurs, les



N° de résolution
ou annotation

cesendres et mâchefer doivent être éteints, refroidis et secs puis placés, dans tous les cas, dans des sacs en polythène.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques déchets ultimes que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

SECTION II Enlèvement des déchets ultimes

Article 29.

L'enlèvement des déchets ultimes se fait selon le calendrier de collecte.

Article 30.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement. La Municipalité publie sur son site web, Facebook et l'enseigne numérique, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des déchets ultimes.

SECTION III Les encombrants (gros rebuts)

Article 31.

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des gros rebuts ont lieu deux (2) fois par année, aux dates fixées par la Municipalité. La Municipalité poste en début d'année le calendrier annuel incluant ces dates et le publie sur son site web. Un rappel est publié à l'approche de chacune des deux dates pour rappeler aux citoyens la collecte spéciale des encombrants (gros rebuts).

Le volume maximum d'encombrants est de 2 mètres cubes (6' long X 6' large). Si la quantité d'encombrants excède le volume maximum, le résident doit louer un conteneur auprès de la Régie de gestion des matières résiduelles Bas-Saint-François.

Article 32.

Les objets destinés à la collecte spéciale des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, en dehors de l'accotement.

Article 33.

Les gros rebuts doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte. Les objets déposés après le jour prévu pour la collecte des gros rebuts doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne qui aura, conformément à l'article 4, été désigné par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

Article 34.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Ne seront pas ramassés, les objets lourds tels que la pierre, le béton, la terre ou tout autre rebut semblable ainsi que les substances dangereuses telles que peinture, teinture, huile, graisse ainsi que des récipients contenant ces matières, appareils électroménagers qui contiennent des halocarbures (réfrigérateur, congélateur, climatiseur), appareils électroniques et informatiques, batteries d'automobiles, pneus, métaux.

Article 35.

Les branches attachées en fagots, doivent être coupées de façon à ne pas dépasser un (1) mètre de longueur et la quantité totale admissible est de cinq (5) fagots d'un poids maximum chacun de quinze (15) kg.

Article 36.

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des gros rebuts, des matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction.



N° de résolution
ou annotation

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et acheminés à l'Écocentre.

Article 37.

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des gros rebuts. Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par le résident de façon à ce qu'ils soient pris en charge par un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'Écocentre.

Article 38.

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les gros rebuts sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

CHAPITRE 4

Collecte des matières recyclables

SECTION I Préparation des matières recyclables

Article 39.

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières recyclables soient déposées dans le bac prévu à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi il pourrait ne pas être enlevé lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières recyclables que ce soit en dehors du bac mentionné au premier alinéa.

Article 40.

Tout résident doit s'assurer de bien trier ce qui va au bac de recyclage.
Pour en savoir plus sur les bons gestes de tri, visitez www.bacimpact.ca

Article 41.

Sauf indication contraire, tout résident doit déposer indistinctement les matières recyclables dans le bac autorisé à cet effet.

SECTION II Enlèvement des matières recyclables

Article 42.

La collecte des matières recyclables déposées dans le bac prévu à cet effet se fait selon le calendrier de collecte.

Article 43.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement. La Municipalité publie sur le site internet, Facebook et l'enseigne numérique, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières recyclables.

Article 44.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière recyclable déposée dans les bacs autorisés prévus à l'article 5.

CHAPITRE 5

Collecte des matières organiques

SECTION I Préparation des matières organiques

Article 45.

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières organiques soient déposées dans les bacs ou contenants prévus à cet effet par l'article 5 du présent règlement, à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières organiques que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

Article 46.

Les matières organiques doivent être déposées dans le bac brun ou le conteneur ou emballées dans un sac de papier, du papier journal ou un essuie-tout. Il est interdit de mettre ces matières dans un sac de plastique, biodégradable ou non. L'eau ou toute substance liquide provenant de ces matières doit être égouttée avant qu'elles soient déposées dans le bac brun ou le conteneur.

SECTION II Enlèvement des matières organiques

Article 47.

La collecte des matières organiques déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte.

Article 48.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour de fête obligatoire, la collecte est automatiquement effectuée le jour de remplacement. La Municipalité publie sur son site web, Facebook et l'enseigne numérique, un avis indiquant le jour de remplacement pour la collecte des matières organiques.

Article 49.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, toute matière organique déposée dans les bacs et contenants autorisés prévus à l'article 5.

CHAPITRE 6 Dispositions finales
--

SECTION I Exclusion

Article 50.

Lorsque les déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques présentent des particularités autres que celles prévues au présent règlement, la Municipalité n'en assure pas la collecte.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le résident doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur spécialisé en la matière afin que ces matières soient enlevées de façon régulière toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des matières s'accumulent sur le terrain du résident.

Il est interdit de faire la collecte des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables ou organiques) ou de tolérer que la collecte de ces matières soit faite entre 18 h 00 et 7 h 00.

SECTION II Pénalités

Article 51.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 52.

Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'usage des bacs ou contenants autorisés qui sont livrés pour son immeuble.



N° de résolution
ou annotation

Article 53.

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné ou toute autre personne qu'il pourrait, par résolution, désigner :

- a) À visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) À émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 54.

Une personne physique qui contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais d'administration de 10 %;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais d'administration de 10 %;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais d'administration de 10 %.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois fois les montants minimaux prévus aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa et les montants maximaux sont six fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes plus les frais d'administration de 10%.

Article 55.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

SECTION III Abrogation et entrée en vigueur

Article 56. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur notamment le règlement numéro 404-2025.

Article 57. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.6 REGLEMENT #425-2026 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX – AVIS DE MOTION ET DEPOT DE PROJET DE REGLEMENT

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, M. Alex Gendron, conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement #425-2026 relatif à la tarification des services municipaux;

L'article 445 du *Code municipal* stipule que l'adoption d'un règlement doit également être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet du règlement et que des copies du projet de règlement doivent être mises à la disposition du public.

Il y a eu des copies de règlement mises à la disposition du public.

Le projet de règlement #425-2026 a été transmis aux membres du conseil avant la séance à laquelle le présent règlement est déposé et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, la directrice générale mentionne que le règlement a pour objet de clarifier, d'ajuster la tarification des services municipaux et de retirer l'accès à certains documents contrevenant à la protection des données personnelles.



N° de résolution
ou annotation

6.7 PROCLAMATION D'ÉLECTION AU SIÈGE N° 3 – ÉLECTION PARTIELLE DU 5 JUILLET 2026

La présidente d'élection, Mme Sonya Turcotte, proclame par la présente que **M. Sylvio Blais** a été élu sans opposition le 5 juin 2026 à 16 h 30 au siège n° 3.

6.8 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'ÉLECTION PARTIELLE DU 5 JUILLET 2026

La présidente d'élection, Mme Sonya Turcotte, dépose le rapport de l'élection partielle du 5 juillet 2026.

6.9 DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DU CANDIDAT SYLVIO BLAIS - ÉLECTION PARTIELLE DU 5 JUILLET 2026

La présidente de l'élection partielle du 5 juillet 2026, Mme Sonya Turcotte, confirme avoir reçu le rapport DGE-1038 « Liste des donateurs et rapport de dépenses » du candidat au siège n° 3, M. Sylvio Blais et en fait le dépôt.

6.10 RACCORDEMENT DE L'ENTRÉE D'EAU AU GARAGE MUNICIPAL - MODIFICATION À L'ADJUDICATION

Résolution numéro 132-07-2026

Considérant que le contrat pour le raccordement de l'entrée d'eau au garage municipal a été octroyé à Mario Mathieu et fils, plus bas soumissionnaire, au montant de 1 790,44 \$ avant taxes applicables tel qu'en fait mention la résolution #117-06-2026;

Considérant que Mario Mathieu et fils ne détient pas la catégorie 15.5 « Entrepreneur en plomberie » dans sa licence RBQ (Régie du bâtiment du Québec);

Sur proposition de Steve Courchesne,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

D'octroyer le contrat au deuxième soumissionnaire le plus bas soit MA Plomberie au montant de 3 979,00 \$ avant taxes applicables.

7. TRAVAUX PUBLICS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS - SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE - PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Résolution numéro 133-07-2026

Considérant l'entente de services aux personnes sinistrées avec la Société canadienne de la Croix-Rouge du Québec pour la période de juillet 2026 à juin 2027;

Sur proposition de Audrey Morin,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que le conseil municipal autorise le paiement annuel de la contribution au montant de 225 \$.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME



10.1 ACCEPTATION DE LA CESSIION DU LOT 5 466 370 (RUE VICTORIA) ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE CESSIION

Résolution numéro 134-07-2026

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 3103-3194 Québec inc. représenté par Mme Manon Rodier, désire céder à la Municipalité le lot numéro 5 466 370 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'accepter cette cession;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Steve Courchesne,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la Municipalité accepte la cession du lot numéro 5 466 370 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond selon les termes et conditions qui seront prévus à l'acte notarié;

QUE le maire, M. Richard Kirouac et la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sonya Turcotte soient et sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE l'acte notarié soit reçu devant Me Janie Dauphinais, notaire.

QUE les frais occasionnés par cette transaction soient remboursés à l'entreprise 3103-3194 Québec inc. sur réception de pièce justificative.

11. LOISIRS ET CULTURE

11.1 FÊTE « LE NOËL DES ENFANTS » - 5 DÉCEMBRE 2026 – AUTORISATION ET BUDGET ALLOUÉ

Résolution numéro 135-07-2026

Considérant le formulaire de demande reçu à l'effet qu'un groupe de citoyens désirent organiser une fête de Noël pour les enfants de Saint-Edmond-de-Grantham le samedi 5 décembre 2026 de 9 h 00 à midi;

Considérant la demande d'obtenir un budget maximum de 5 235,00 \$ afin d'organiser cette fête;

Considérant que les bénévoles ont pour intention d'amortir les dépenses envisagées par la vente de commandites;

Sur proposition de Sylvio Blais,

Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Qu'un budget maximum de 5 235,00 \$, soit alloué pour la fête « Le Noël des enfants » qui se tiendra le 5 décembre 2026 de 9 h 00 à midi;

Que la Municipalité met à disposition des bénévoles le terrain et les infrastructures municipales pour cette journée.

11.2 DANSE EN LIGNE COUNTRY - AUTORISATION

Résolution numéro 136-07-2026



N° de résolution
ou annulation

Considérant le formulaire de demande reçu à l'effet que Stomping Boots souhaite utiliser le Carrefour citoyen Joseph-Gélinas les jeudis 2, 9 et 16 juillet 2026 pour la tenue de danse en ligne country;

Sur proposition de Christian Lupien,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

De mettre à disposition de Stomping Boots le Carrefour citoyen Joseph-Gélinas les 2, 9 et 16 juillet 2026 de 18 h 30 à 21 h 30 pour un maximum de 100 participants pour chaque date.

D'autoriser la personne responsable, Mme Bianca Clair, à apporter ses effectifs pour mettre de la musique et de maintenir un niveau sonore acceptable et respectueux de l'environnement en périmètre urbain.

12. SUJETS DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (max. 30 minutes)

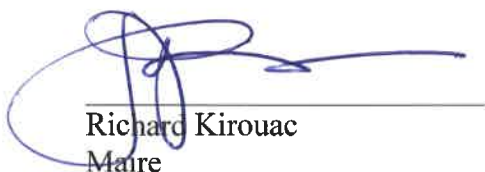
Les personnes présentes sont invitées, par le maire M. Richard Kirouac, à poser leurs questions conformément au règlement de la Municipalité.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 137-07-2026

Sur proposition de Christian Lupien,
Il est résolu, à l'unanimité des conseillers présents,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20 h 21.



Richard Kirouac
Maire



Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.



Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil 7 juillet 2026.
La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 11 août 2026.